

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la pratique de la pêche à bord des navires
ou embarcations de plaisance et des navires
assujettis à l'obligation d'un permis de circu-
lation et portant interdiction de la vente et de
l'achat des produits de cette pêche.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1034, 1100 et In-8° 230.

Sénat : 220 et 274 (1969-1970).

Article A.

L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Il est permis de pratiquer la pêche au moyen de deux lignes à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

« En outre, la pratique de la pêche effectuée à bord desdits navires ou embarcations est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont fixés par arrêté ministériel.

« Ces navires ou embarcations sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à l'exercice de la pêche. »

Article premier.

Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre, sous quelque forme que ce soit, et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 4 (*nouveau*).

La présente loi s'applique à la pêche maritime telle qu'elle est définie par l'article premier du décret-loi du 9 janvier 1852.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.